

Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages
--

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

Article 3

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si l'importance ou la nature du dépôt sauvage justifie l'utilisation d'un matériel lourd (camion ou autre engin approprié) appartenant à la commune, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation de ce matériel, toute heure commencée est due.

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN